

**Décision n° 2016 - 016/CC portant sur la conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus le 17 mai 2016, à Djakarta en Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords sus-cités ;
  - Vu** les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150 du 17 mai 2016 conclus à Djakarta en Indonésie, pour le financement de la construction de la route Guiba-Garango ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ;

